

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

Vu les articles L. 5211-10 et L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux élus communaux, transposables aux élus intercommunaux en vertu de l'article L. 5211-14 du CGCT ;

Vu la délibération du 9 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, notamment pour passer les contrats de partenariat sans implications financières, reçue en Préfecture le 16 juillet 2020 ;

Considérant qu'une convention de partenariat de formation professionnelle territorialisée a été signée avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) le 24 octobre 2022 afin de définir le contenu du partenariat pluriannuel avec le CNFPT,

Considérant que cette convention générale a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2023, court jusqu'au 31 décembre 2025, et poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser l'exercice du droit à la formation des agents territoriaux,
- Permettre aux agents territoriaux de répondre aux obligations de formation définies par la réglementation en vigueur,
- Mettre en œuvre les modalités du partenariat, sur la base d'axes de progrès partagés,
- Constituer un outil de communication, permettant de valoriser les efforts des deux parties ;

Considérant que, dans le cadre du projet d'École Interne mené par la collectivité, une convention complémentaire a été travaillée avec le CNFPT afin que cet organisme puisse :

- Accompagner la création de l'école interne de formation (aide au prototypage des espaces de formation et co-conception avec le soutien d'experts internes au CNFPT, formation des formateurs internes) ;
- Organiser la formation de l'encadrement à la prospective comme outil d'aide à la décision ;

Considérant que les actions de formation prévues dans cette nouvelle convention seront financées par le CNFPT sans participation financière de la Collectivité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Une convention simplifiée de formation continue est signée entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées dans le cadre du déploiement du projet d'École Interne.

Article 2^{ème} : Cette convention est signée pour 3 ans et prend effet le 1^{er} février 2024.

Article 3^{ème} : Les actions de formation prévues dans cette convention seront financées par le CNFPT sans participation financière de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Pau, le 26 janvier 2024,

Le Président,



François BAYROU